Docusign Envelope ID: C292FCB2-17B9-4321-BC19-437723B9DF8C

ABAC
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 RUE ADRIEN CAVY
03700 BELLERIVE SUR ALLIER
921 889 184 RCS CUSSET

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre juin,
A dix-neuf heures,

Monsieur Audran BACCONNET,
demeurant 22 Boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT FERRAND,

Associé Unique de la société ABAC,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 21 juin 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -12 364,82 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -11 364,82 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Audran BACCONNET, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -11 364,82 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C292FCB2-17B9-4321-BC19-437723B9DF8C

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Audran BACCONNET

Signé par :
AUDRAN BACCONNET
D8B109F70E6E438...